



SECURITE PARASISMIQUE DES OUVRAGES

EXIGENCES A SATISFAIRE LORS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE
ET DE L'OBTENTION DU PERMIS D'HABITER

1. OBJECTIFS

Le présent Vade-Mecum définit les critères, le cadre et les lignes directrices principales pour le respect de l'application des normes de construction parasismiques définies par les normes SIA 260 et suivantes, pour les **nouvelles constructions et transformations** d'ouvrages existants.

Il définit également les constructions qui sont concernées par les lois et ordonnances de sécurité parasismique et comment celles-ci sont classées par **classe d'ouvrage**.

2. PROCEDURE

Il définit les critères à respecter et les documents à établir et remettre aux autorités compétentes lors des deux phases suivantes de la procédure en matière du droit public des constructions :

- Pour la procédure de demande d'autorisation de construire.
- Pour la procédure d'octroi du permis d'habiter / d'utiliser (fin des travaux).

3. BASES LEGALES

Il est rappelé ci-après l'art 37 al. 1 lit c et al. 3 de l'ordonnance sur les constructions (OC) du canton du Valais du 12 mars 2025 en vigueur depuis le 01.01.2026 qui traite des dispositions propres à la sécurité parasismique des ouvrages :

3.1 Art. 37 de l'ordonnance sur les constructions du Canton du Valais

1. Doivent être joints à la demande :

- c) pour toutes les classes d'ouvrage, le report sur les plans des éléments parasismiques. Les plans doivent être accompagnés du formulaire cantonal dûment rempli concernant la sécurité parasismique des ouvrages. Le département édicte les exigences supplémentaires à respecter pour chaque classe d'ouvrage ;

3. Pour des projets de constructions importants ou particulièrement complexes (centres d'achats, industries, campings, etc.) ou pour des projets exposés aux dangers naturels, l'autorité compétente peut exiger d'autres documents ou renseignements, notamment des exemplaires supplémentaires, des indications concernant le programme des travaux, les mesures de sécurité et les garanties, des montages photographiques, des maquettes, des relevés topographiques, des expertises, et toute autre exigence prévue dans le plan directeur cantonal.

4. OUVRAGES CONCERNES PAR LES LOIS ET ORDONNANCES

Sont concernés par les lois et règlements de sécurité parasismique les classes d'ouvrages suivantes définies par la norme SIA 261, art. 16.1.3 et art. 16.3 tableau 25. Les classes d'ouvrages se différencient notamment par le facteur PB, à savoir le taux d'occupation en moyenne annuelle par des personnes qui sont définies dans la norme SIA 269/8 art. 10.3.6

4.1 Classe d'ouvrage CO I

Cette classe d'ouvrage comprend les constructions à l'intérieur desquelles des personnes vivent ou travaillent, mais à l'intérieur desquelles les rassemblements de personnes ne sont pas importants, soit une occupation PB ≤ 50 [personnes/an].

Il s'agit notamment des constructions suivantes :

- Bâtiments d'habitation : villas, immeubles de logements collectifs,
- Bâtiments administratifs de bureaux privés et artisanaux,
- Bâtiments industriels,
- Parkings publics.

4.2 Classe d'ouvrage CO II

Cette classe d'ouvrage comprend les constructions à l'intérieur desquelles des rassemblements importants de personnes sont possibles, soit une occupation PB > 50 [personnes/an].

Il s'agit notamment des constructions suivantes :

- Bâtiments accueillant des enfants, UAPE, écoles, cycles d'orientation, collèges, etc.
- Bâtiments de l'administration publique,
- Centres d'achats, centres commerciaux,
- Stades et bâtiments de sport
- Cinémas, théâtres, halles polyvalentes, salles de concert, etc.
- Bâtiments de culte religieux, églises,
- Etablissement médico-sociaux, Hôpitaux/centres avec uniquement chambres de séjours ou de réadaptation.

4.3 Classe d'ouvrage CO III

Cette classe d'ouvrage comprend les constructions avec fonction d'infrastructure vitale qui doivent impérativement pouvoir rester en service après un séisme majeur.

Il s'agit notamment des constructions suivantes :

- Hôpitaux de soins aigus avec urgences et salles d'opération, y.c. les équipements et installations
- Constructions, équipements et installations servant à la protection de la population en cas de catastrophe, centres d'interventions des sapeurs-pompiers, grands garages d'ambulances, halles pour hélicoptères de secours, ...
- Ouvrages vitaux pour l'approvisionnement, l'évacuation et les télécommunications, ...

4.4 Cas particuliers

- Il peut arriver que des murs porteurs intérieurs soient touchés par les travaux sans que cela fasse l'objet de la mise à l'enquête. Il est alors recommandé de procéder à la vérification de la sécurité parasismique selon SIA 269/8 pour déterminer l'influence que l'intervention peut avoir sur la vulnérabilité sismique du bâtiment.
- Même sans occupation par des personnes, les installations, infrastructures vitales ou importantes pouvant présenter un danger du point de vue sécuritaire ou environnemental ou, également, servant de protection de biens culturels sont soumises aux lois et règlements de sécurité parasismique.
- Les constructions mises à l'enquête ayant un caractère provisoire (par exemple sous forme de containers, ...) sont également soumises aux lois et règlements de sécurité parasismique. Les containers utilisés exclusivement à des fins de chantier ne sont pas concernés par cette exigence.
- En cas de transformations n'intervenant pas sur la structure porteuse (par exemple en cas d'assainissement thermique du bâtiment) et n'augmentant pas le risque (par exemple par l'augmentation de l'occupation en personnes ou de la surface exploitable), seul le formulaire cantonal de sécurité parasismique (FSP) est requis, sans le rapport de vérification de la sécurité parasismique selon SIA 269/8. L'établissement de ce rapport est toutefois recommandé pour déterminer la vulnérabilité parasismique du bâtiment.
Il est demandé d'apporter dans le FSP les précisions utiles sur les travaux entrepris permettant de justifier ce cas particulier. À défaut d'une telle justification, les documents énumérés dans le tableau visé à l'article 5.1 sont à transmettre à l'autorité compétente.
A la fin des travaux, le rapport de conformité devra confirmer que les travaux exécutés correspondent bien à ceux décrits dans le FSP.

4.5 Objets/constructions exclus des classes d'ouvrages et ne nécessitant aucun document parasismique

Sont exclues de toute classe d'ouvrage, les constructions à l'intérieur desquelles il n'y a aucun rassemblement de personnes ou de présence animale. Il s'agit de constructions dans lesquelles la présence humaine ou animale n'est pas supérieure à 1 heure par jour, par exemple :

- Cabanes de jardin,
- Petits dépôts artisanaux ou agricoles,
- Couverts à voiture, ...

Liens internet utiles :

OPAM : <https://www.bafu.admin.ch/fr/accidents-majeurs>

5. AUTORITES COMPETENTES ET DOCUMENTS OBLIGATOIRES

5.1 Pour la procédure de demande d'autorisation de construire/transformer

Ouvrages concernés : Classes d'ouvrages CO I, CO II, CO III

Classe d'ouvrage	Documents obligatoires
CO I	1. Formulaire cantonal de sécurité parasismique, FSP + report sur les plans des éléments parasismiques
CO II et CO III	1. Formulaire cantonal de sécurité parasismique, FSP + report sur les plans des éléments parasismiques
	2. Convention d'utilisation, CU
	3.1 Ouvrages neufs Rapport de prédimensionnement parasismique, RPP
	3.2 Ouvrages existants Rapport de vérification de la sécurité parasismique selon SIA 269/8, VSP 269/8

N.B. : le formulaire FSP et les rapports types à établir (CU, RPP et VSP 269/8) sont disponibles et téléchargeables sous : <https://www.vs.ch/web/sdm/sismo>

Autorité compétente : Article 2 de la loi sur les constructions

Procédure de vérification : CO I, CO II et CO III autorité compétente selon l'art. 2 LC

5.2 Pour la procédure de demande permis d'habiter / d'utiliser (fin des travaux)

Ouvrages concernés : Classes d'ouvrages CO I, CO II, CO III

Autorité compétente : Article 2 de la loi sur les constructions

Documents à transmettre : Rapport de conformité parasismique

Procédure de vérification : CO I, CO II et CO III autorité compétente selon l'art. 2 LC

N.B. : le rapport de conformité type à établir est disponible et téléchargeable sous : <https://www.vs.ch/web/sdm/sismo>